



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

FICHE D'INFORMATION – ASSISTANCE AUX VICTIMES

Conclusions du suivi du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants »

Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information thématique est basée sur le chapitre VI du rapport de mise en œuvre sur l'assistance aux victimes. Elle a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser pour identifier clairement l'analyse du Comité, ses recommandations aux États parties, les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la Convention. Elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties et autres acteurs pertinents sont encouragés à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Remarques générales

Bien que l'objectif principal de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants soit de prévenir les infractions sexuelles à l'égard des enfants, il est aussi essentiel de faire en sorte que les victimes, y compris lorsque ces infractions ont résulté d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, reçoivent l'aide, l'assistance et le soutien psychologique les plus appropriés et de la meilleure qualité possible.

Fondé sur les informations reçues des Parties, le rapport du Comité de Lanzarote comprend une étude comparative des mécanismes nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Il recense les différents mécanismes de signalement, notamment les services d'assistance, dont disposent les enfants et ceux qui souhaitent leur venir en aide, ainsi que les mesures, législatives ou autres, visant à apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique aux enfants.

Convention de Lanzarote, chapitre IV – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13 – Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou Internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14 – Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant. [...]

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Mécanismes de signalement à la disposition des enfants victimes

Toutes les Parties ont mis en place un ou plusieurs mécanismes de signalement pour aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, par exemple des services d'assistance, des numéros d'urgence, des sites internet, des messageries instantanées, du personnel disponible et diverses applications, qui sont souvent gérés dans le cadre d'une collaboration entre différents organismes, notamment des ministères et des ONG. Dans 18 Parties, les services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Cependant, le Comité de Lanzarote a noté que certaines Parties ont mis en place des lignes téléphoniques qui ne sont pas gratuites, ce qui compromet l'accès général au service, surtout pour les enfants vulnérables. Il a également noté que quelques Parties proposent des services de soutien, comme des services d'assistance, qui sont spécifiquement destinés aux enfants victimes d'abus sexuels en ligne, et que seule une petite minorité prévoit des mesures d'assistance spécifiques lorsque les abus sexuels sont liés à la diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

En **Bulgarie**, le numéro d'urgence et le service de conseil pour un internet sûr s'emploient à lutter contre la diffusion de matériel d'abus sexuels sur enfants et à supprimer les contenus en ligne inappropriés ou préjudiciables aux enfants, en étroite collaboration avec les services répressifs nationaux et Interpol. Toute personne souhaitant signaler un contenu ou un comportement en ligne contraire au droit peut le faire facilement et anonymement sur le site www.safenet.bg.

En **Croatie**, une application a été développée pour permettre aux internautes de signaler des contenus liés à différents types d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment la diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. La procédure de signalement, simple et adaptée aux enfants, réduit la peur et la pression psychologique qui sont généralement provoquées par des procédures plus formelles. Les victimes dont les images ont été publiées sur internet ou qui ont produit de leur propre chef des contenus à caractère sexuel bénéficient d'une assistance dans la Polyclinique pour la protection des enfants et des jeunes située dans la ville de Zagreb (cette institution est spécialisée dans la prise en charge des enfants ayant subi un psychotraumatisme).

En **Irlande**, "Hotline.ie", le centre national de lutte contre les contenus illicites, a mis en place en 2021 un nouveau service de signalement pour aider les jeunes et les adultes dont les images et vidéos intimes ont été partagées en ligne sans leur consentement. Ce site donnait déjà la possibilité de signaler le matériel d'abus sexuels sur enfants et les activités liées à l'exploitation sexuelle d'enfants sur internet. Le lancement de ce nouveau service s'inscrit dans le cadre d'une campagne de sensibilisation plus vaste visant à souligner que le partage ou la menace de partage d'images intimes d'une autre personne sans son consentement constitue une forme d'abus, et qu'il existe maintenant des lois pour lutter contre ce phénomène, avec des peines pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Avec l'ouverture de ce service, la loi relative au harcèlement, aux communications préjudiciables et aux infractions s'y rapportant, promulguée en février 2021, a créé de nouvelles infractions pour sanctionner la diffusion non consentie d'images intimes.

Recommandations du Comité de Lanzarote

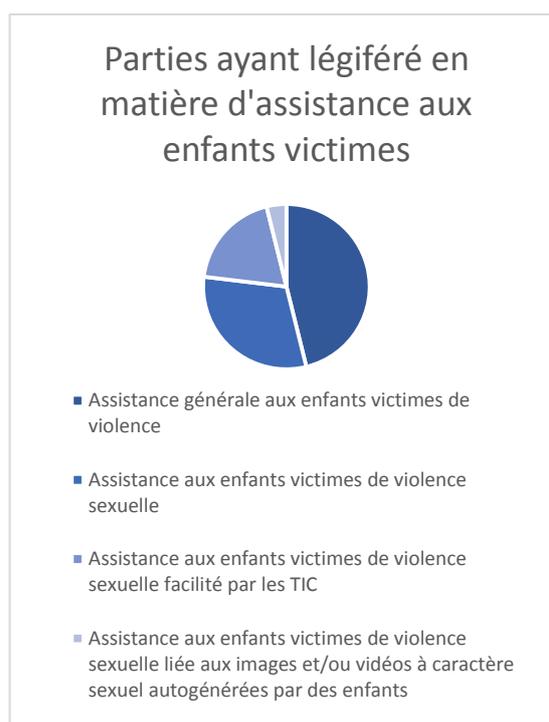
Le Comité de Lanzarote **exige** des Parties qui ne le font pas encore² qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. Ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible^{3 4}.

Le Comité de Lanzarote **invite** les Parties qui ne le font pas encore à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider⁵.

Mesures législatives ou autres visant à apporter aux enfants une aide, une assistance et un soutien psychologique

Le Comité Lanzarote a noté que la plupart des Parties ont adopté des mesures législatives pour apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Cependant, un grand nombre de ces mesures portent sur la protection des enfants en général. Le deuxième type d'assistance le plus fréquent concerne les enfants victimes d'abus sexuels, suivis des enfants victimes d'abus facilités par les TIC, et une seule Partie (la Hongrie) a adopté une loi traitant spécifiquement des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Les autres catégories de mesures mises en place pour apporter une aide, une assistance et un soutien psychologique aux enfants victimes varient selon les Parties : indemnisation au titre du préjudice financier, accès gratuit à un psychologue ou un psychiatre, services d'assistance spéciaux et mécanismes de coordination pour aider les enfants victimes qui sont à l'étranger ou qui rentrent dans leur pays, en particulier à la suite de traite des enfants.



² Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

³ Cela peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit.

⁴ Recommandation VI-1.

⁵ Recommandation VI-2.

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

Dans certaines Parties, une partie de l'équipe qui gère le service d'assistance a été spécifiquement formée au problème de l'exploitation et des abus sexuels en ligne concernant des enfants.

En **Pologne**, les intervenants en première ligne au sein du Réseau d'assistance aux victimes bénéficient d'une formation supplémentaire et d'un soutien de la part de spécialistes hautement qualifiés en matière d'assistance aux victimes de violence domestique ou d'actes criminels contre les libertés sexuelles. Le Réseau d'assistance aux victimes apporte à toutes les victimes, notamment aux enfants et aux proches de la victime, une assistance juridique, psychologique, thérapeutique et, le cas échéant, médicale. Des conseillers juridiques, des avocats, des psychologues, des psychothérapeutes et des médecins autorisés par le droit national, notamment par les dispositions spécifiques régissant le droit de pratiquer une profession, à fournir les services susmentionnés proposent une assistance gratuite. Le Fonds pour la justice prévoit également une aide financière aux enfants victimes.

À **Malte**, deux professionnels travaillant pour la plateforme téléphonique nationale ont suivi un certain nombre de formations sur les risques en ligne auxquels peuvent être exposés les enfants. Tous deux sont accrédités comme analystes par INHOPE et ont été formés par Interpol à traiter le « matériel illégal/indécent mis en ligne ».

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote **exige** que les Parties qui ne le font pas encore⁶ prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁷⁸.

Le Comité de Lanzarote **invite** les Parties qui ne le font pas encore à assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, et notamment d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁹.

⁶ Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, Saint-Marin, Serbie, Suède, Turquie et Ukraine.

⁷ Recommandation VI-3.

⁸ Après l'adoption du rapport, le Comité a observé que la situation en République de Moldova est en fait conforme à la recommandation VI-3. En effet, la République de Moldova a mis au point une procédure d'assistance aux enfants victimes en vue de leur rétablissement physique et psychosocial. Du matériel de formation sur l'intervention dans les cas d'exploitation et d'abus sexuels des enfants a été développé avec le soutien du Conseil de l'Europe et est [disponible en ligne](#) en roumain.

⁹ Recommandation VI-4.